



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

Foix, le 1 AVR. 2016

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Collectivités locales et expertise juridique  
Pôle juridique

Dossier suivi par : PATRICE DEVIENNE  
Tél : 05.61.02.11.36  
Fax : 05.61.02.11.53  
Courriel : patrice.devienne@ariede.gouv.fr

La préfète de l'Ariège

à

Monsieur le président du syndicat départemental  
de l'énergie de l'Ariège

**Objet :** Installation des compteurs Linky

Vous m'avez demandé de vous faire part de la position adoptée par la préfecture au titre du contrôle de légalité concernant le refus que certaines communes pourraient être amenées à prendre concernant l'installation des compteurs Linky.

Les éléments d'analyse dont je dispose précisés ci-dessous me conduisent à considérer que l'opposition des communes au déploiement de ces compteurs doit être regardée comme illégale et en conséquence à demander l'annulation des délibérations concernées des conseils municipaux.

Plusieurs motifs d'annulation peuvent à mon sens être développés.

**1 – Sur l'obligation légale du déploiement des compteurs Linky**

Sous l'impulsion du droit de l'Union Européenne, le déploiement des systèmes de comptage intelligent est devenu une obligation légale incombant aux réseaux de distribution d'énergie.

Cela résulte en particulier des dispositions de l'article L 341-4 du code de l'énergie qui disposent : « Les gestionnaires des réseaux publics [...] de distribution d'électricité mettent en oeuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. »

Cette obligation de déployer les compteurs Linky s'effectue selon des modalités définies aux articles R. 341-4 et suivants du code précité.

Ainsi, ERDF est bien tenu de déployer ses compteurs Linky dans le cadre des dispositions précitées. Les communes ne sauraient aller à l'encontre d'un dispositif prévu par la loi.



## **2 – Sur les règles relative à l'intercommunalité**

Les communes ont transféré leurs compétences en matière de distribution d'énergie électrique à votre syndicat, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, propriétaire des réseaux électriques de distribution. Les communes n'ont donc plus le pouvoir de s'opposer au déploiement de ces compteurs.

En effet, en vertu du principe d'exclusivité, en matière d'intercommunalité, les communes ne peuvent plus prendre des décisions dans les domaines de compétences transférées.

## **3 - Sur le pouvoir de police municipal**

Les décisions des conseils municipaux qui interdiraient le déploiement des compteurs Linky, en alléguant une activité jugée dangereuse pour l'environnement et la santé des usagers, doivent s'analyser comme relevant d'une mesure de police au sens de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Or, les mesures de police relèvent de la compétence exclusive du maire, le conseil municipal ne peut en aucun cas intervenir en la matière.

En l'occurrence, même si un maire décidait de prononcer par arrêté une telle interdiction, il se heurterait aux principes fixés par la jurisprudence du conseil d'Etat. Dans un arrêt du 20 mars 2013, cette juridiction a reconnu la légalité d'un arrêté fixant les fonctionnalités des dispositifs de comptage évolué vis-à-vis des textes encadrant le déploiement des compteurs évolués et a indiqué que les rayonnements électro-magnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par la législation européenne et française ni ceux admis par l'organisation mondiale de la santé (OMS).

## **4 – sur la responsabilité de la commune.**

Le refus de la pose des compteurs Linky, motivé par le risque de voir engager la responsabilité de la commune du fait des dommages qui pourraient être occasionnés par les compteurs évolués, ne saurait être en aucun cas retenu.

Le syndicat ayant concédé la gestion des compteurs à ERDF, la responsabilité est à titre principal recherchée auprès du concessionnaire. Il en résulte qu'en cas de dysfonctionnements des équipements, seule la responsabilité d'ERDF serait susceptible d'être engagée.

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
*R. A.*  
Ronan BOILLLOT